



VILLE DE DRAGUIGNAN



Conditions de brûlage des déchets verts

L'**usage du feu est interdit** sur l'ensemble du territoire français.

Il y a 3 cas de dérogation :

- Le brûlage dans le cadre d'une activité professionnelle agricole ;
- Le brûlage dans le cadre d'une infestation (ex. pyrale du buis...) ;
- Le brûlage dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Seuls les végétaux issus du débroussaillage obligatoire sont susceptibles d'être brûlés (si vous êtes en zone OLD et que vous brûlez les feuilles qui sont tombées ou les résidus de la taille de votre haie c'est illégal).

L'usage du feu est encadré par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 qui délimite non seulement les zones d'OLD mais aussi les conditions d'usage du feu et les périodes de tolérance.

Toutes ces informations sont accessibles sur le site internet de la ville <https://www.ville-draguignan.fr/mes-demarches/environnement-mes-demarches/emploi-du-feu/>

La meilleure solution reste la valorisation des végétaux en compost ou en broyat pour le paillage directement sur sa parcelle ou, à défaut, le dépôt des végétaux et la récupération de compost lors des **journées de collecte 2024 des déchets verts** organisées par la commune sur le parking de la Foux aux dates suivantes :

- 17 février de 9h à 12h ;
- 16 mars de 9h à 12h ;
- 13 avril de 9h à 12h ;
- 6 mai de 9h à 12h ;
- 15 juin de 8h à 11h ;
- 21 septembre de 9h à 12h ;
- 12 octobre de 9h à 12h ;
- 23 novembre de 9h à 12h.

Ville de Draguignan
28 rue Georges Cisson - BP
19
83001 Draguignan Cedex

Tél. : 04 94 60 31 31
Fax : 04 94 47 18 87

mairie@ville-draguignan.fr
www.ville-draguignan.fr